

GE_GERICHTE ATA/287/2016 vom 5. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_287_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/287/2016 du 5 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/287/2016 del 5 aprile 2016

Regeste

Résumé: Absence de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité ouvrant la voie à l'octroi d'un titre de séjour en faveur d'une ressortissante marocaine et de ses deux filles mineures, nées en 2013 et 2014, non reconnues par leur père, vivant illégalement en Suisse depuis 2007 et dont l'intégration sociale, culturelle et professionnelle est lacunaire, l'intéressée ayant au surplus fait l'objet d'une condamnation pénale. L'exécution du renvoi de la famille au Maroc n'est au demeurant ni impossible, inexigible ou illicite. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 11/20 - A/2106/2014 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 3) a. L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 6 janvier 2016, ch. 5.6.4).

b. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, au sujet des cas de rigueur (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.21) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/1192/2015 du 3 novembre 2015 ; ATA/894/2015 du 1er septembre 2015 ; ATA/823/2015 du 11 août 2015 ; ATA/635/2015 du 16 juin 2015 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des

- 12/20 - A/2106/2014 circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C-6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/1192/2015 précité ; ATA/894/2015 précité ; ATA/823/2015 précité ; ATA/635/2015 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du TAF C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/1192/2015 précité ; ATA/894/2015 précité ; ATA/823/2015 précité ;

ATA/635/2015 précité ; ATA/770/2014 précité ; ATA/703/2014 précité ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013). Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité,

- 13/20 - A/2106/2014 elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; ATAF 2007/44 consid. 5 ; arrêt du TAF C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/1192/2015 précité ; ATA/894/2015 précité ; ATA/823/2015 précité).

e. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3).

f. Lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, le sort de la famille formant un tout (ATAF 2007/16 consid. 5.3 ; arrêts du TAF C-499/2012 et C-676/2012 du 8 mars 2013 consid. 5.4). D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 consid. 5.3 ; arrêts du TAF C-499/2012 et C-676/2012 précités consid. 5.4). Ce n'est qu'avec sa scolarisation que son intégration au milieu suisse s'accroît (ATF 123 II 125 consid. 4b). Cette pratique réalise de manière adéquate l'intérêt supérieur de l'enfant, telle que prescrite par l'art. 3 ch. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE - RS 0.107, en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 ; 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêts du TAF C-499/2012 et C-676/2012 précités consid. 5.4 ; C-3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2).

- 14/20 - A/2106/2014 4)

Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce

qui suppose, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, que cette personne ait la nationalité suisse ou soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1 ; 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_580/2015 du 4 mars 2016 consid. 5.2).

L'art. 8 CEDH protège également le droit d'établir et de mettre en œuvre des relations avec d'autres êtres humains. En d'autres termes, c'est la totalité des liens sociaux qui existent entre les étrangers et la société dans laquelle ils vivent qui entre dans la notion de vie privée (ACEDH Vasquez c. Suisse du 26 novembre 2013, req. n° 1785/08, § 37). Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Dans ce cadre, il ne saurait être présumé qu'à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse l'étranger y serait enraciné et disposerait de ce fait d'un droit de présence dans le pays. Il convient bien plus de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; 130 II 493 consid. 4.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 précité consid. 3.2 ; 2C_1130/2014 du 4 avril 2015 consid. 4.1 ; 2C_80/2015 du 9 février 2015 consid. 2.1). 5)

En l'espèce, la recourante conteste le refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour elle-même et ses filles mineures, arguant être dans un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA.

Il ressort du dossier que la recourante est née au Maroc, pays dans lequel elle a passé toute son enfance et la majeure partie de son adolescence et qu'elle a quitté pour la Suisse en 2007, à l'âge de 16 ans, où elle a d'abord résidé chez sa tante, dans le canton de Vaud, avant de venir s'établir à Genève au printemps 2012. Elle a toutefois toujours vécu en Suisse dans l'illégalité, sans tenter de régulariser sa situation jusqu'en 2012, soit après l'interpellation de son compagnon et la perquisition de son domicile. Elle ne saurait dans ces

- 15/20 - A/2106/2014 circonstances se prévaloir du temps passé en Suisse, ce d'autant que son comportement n'est pas exempt de tout reproche, puisqu'elle a fait l'objet d'une condamnation notamment du chef de recel, au vu des nombreux objets trouvés à son domicile provenant d'infractions contre le patrimoine.

La recourante ne peut pas non plus se prévaloir de son intégration sociale et culturelle, lacunaire à plus d'un titre. En effet, elle n'apparaît pas avoir d'attaches particulières avec la Suisse, à défaut d'avoir noué des contacts avec des personnes vivant à Lausanne et à Genève ou s'être constitué un cercle de connaissances ou d'amis, hormis son compagnon, lui-même détenu à plusieurs reprises depuis leur rencontre, voire participer d'une quelconque manière à la vie locale. Elle n'entretient du reste plus de contacts avec sa tante, ayant déposé une plainte pénale à son encontre.

Il en va de même de son intégration professionnelle, qui n'est pas réalisée. Comme elle l'a indiqué à plusieurs reprises, après avoir quitté le domicile de sa tante, la recourante a été employée comme fille au pair, activité ne nécessitant aucune qualification particulière. Elle s'est, au demeurant, limitée à donner de vagues explications à ce sujet, sans documenter ses allégués. La recourante n'a, par la suite, plus exercé aucune activité lucrative, subvenant à ses besoins principalement grâce à l'aide de l'hospice, dont les prestations lui ont été accordées à compter du mois de mars 2013. Sans minimiser les difficultés qu'elle a rencontrées durant son existence, cette situation ne saurait trouver comme seule explication ses grossesses successives ni la charge que représente l'éducation d'un, puis de deux enfants.

Outre le fait que la recourante a déclaré à plusieurs reprises durant la procédure vouloir quitter la Suisse, un retour au Maroc ne serait constitutif d'un déracinement ni pour elle-même, ni pour ses filles. Ces dernières, nées respectivement en 2013 et 2014, ne sont pas encore scolarisées et n'ont, vu leur âge, pas encore créé d'attaches profondes avec la Suisse mais sont, au contraire, proches du pays d'origine de leur mère par son biais. Quant à la recourante, comme précédemment mentionné, elle a passé la majeure partie de sa vie au Maroc, où réside toute sa famille proche, hormis l'une de ses sœurs qui vit en Italie. Rien n'indique qu'une fois de retour au pays, elle ne pourrait bénéficier du soutien de sa famille. En affirmant qu'en tant que mère célibataire elle risquerait d'être reniée par sa famille, la recourante perd de vue qu'elle a allégué être mariée religieusement à son compagnon, situation susceptible de revêtir une signification importante dans la culture de son pays d'origine et pouvant probablement y être reconnue, conformément au document produit par la représentante de l'OCPM en audience, ce dont le TAPI a bien tenu compte dans son jugement, contrairement à ses affirmations.

Si un départ de Suisse aura certes pour effet de séparer la famille, en éloignant la recourante de son compagnon et en empêchant ses filles de continuer

- 16/20 - A/2106/2014 à entretenir des relations personnelles avec lui à Genève, rien n'empêche M. D_____ de rejoindre sa famille dans ce pays une fois sa libération ordonnée. La recourante ne saurait à cet égard se prévaloir de la garantie de la vie privée et familiale, dès lors que son compagnon ne dispose en Suisse d'aucun titre de séjour et qu'il fait l'objet d'une mesure de renvoi prononcée en 2011, laquelle n'a pu être exécutée à ce jour en raison de ses condamnations successives.

Par ailleurs, même si la recourante a indiqué avoir déposé une plainte pénale à l'encontre de sa tante, rien n'indique que sa présence continue en Suisse soit nécessaire durant l'ensemble de la procédure pénale, étant précisé qu'elle n'a produit aucun document dans ce sens, hormis un courrier adressé à l'autorité pénale compétente. Le moment venu, il lui sera loisible de requérir auprès de l'autorité compétente un laissez-passer ou un sauf-conduit pour assister aux éventuelles audiences.

Il s'ensuit que le TAPI, tout comme l'OCPM avant sa saisine, a pris en compte l'ensemble des éléments en lien avec la situation de la recourante, motivant son jugement de manière circonstanciée sur tous les points pertinents, pour conclure, à juste titre, qu'elle ne pouvait se prévaloir d'une exception aux conditions d'admission sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA, dont les réquisits ne sont pas remplis. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sous cet angle. 6) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de

séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LETr).

Le renvoi n'est ainsi pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LETr).

Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LETr), notamment aux garanties offertes par la CEDH en matière de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). Une simple possibilité de subir de mauvais traitement n'est toutefois pas suffisante pour prohiber un renvoi. Il faut au contraire un risque concret et sérieux que la personne en cause soit victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays et qu'il soit hautement probable qu'elle soit visée personnellement par des mesures incompatibles avec cette garantie. Celle-ci trouve en particulier application lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants

- 17/20 - A/2106/2014 de l'État contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF 2010/42 consid. 11.2 et 11.3 ; ATAF 2009/2 consid. 9.1 ; arrêt du TAF C-374/2014 du 2 mars 2016 consid. 6.3.1).

Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LETr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux réfugiés dits « de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; arrêts du TAF C-374/2014 précité consid. 6.4 ; D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016 ; ATA/1278/2015 du 1er décembre 2015 consid. 7b).

c. En l'espèce, la recourante allègue que son renvoi ne saurait être ordonné.

Bien que le passeport de la recourante, valable jusqu'en juin 2015, soit à présent échu, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas en obtenir le renouvellement, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas, se limitant à relever le refus de l'ambassade d'établir des documents d'identité pour ses filles, en l'absence de filiation paternelle établie. Outre le fait qu'à l'appui de ses allégués la recourante n'a produit aucun document en lien avec ce refus autre qu'un courrier adressé à l'ambassade, il ressort de l'extrait du code de la famille marocain versé au dossier par la représentante de l'OCPM que la nationalité marocaine se transmet

par le droit du sang de la mère à ses enfants, étant précisé que des extraits de naissance de l'état civil suisse ont été délivrés à la naissance des filles de la recourante. Elle ne saurait au demeurant tirer argument de l'absence de papiers d'identité de son compagnon, situation qui est seule imputable à ce dernier, l'intéressé n'apparaissant, malgré ses affirmations, pas avoir entrepris de démarches sérieuses dans ce sens. En tout état de cause, il est loisible à la recourante de solliciter auprès des autorités diplomatiques de son pays un laissez-passer pour ses filles, afin que leur statut soit établi une fois au Maroc. Le renvoi de la recourante et de ses filles ne se heurte ainsi pas à des obstacles d'ordre technique et n'est pas matériellement impossible.

- 18/20 - A/2106/2014

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible et licite, dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète de la recourante et de ses filles, le Maroc n'étant pas en proie à une guerre, une guerre civile ou à des violences généralisées, ni ne l'exposerait à un traitement contraire aux engagements de la Suisse. La recourante ne démontre en particulier pas qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait concrètement à un danger, même en tant que mère dite célibataire, étant précisé, comme précédemment rappelé, que son mariage religieux n'est pas dénué de signification et que des allégués simplement d'ordre général ne sauraient suffire pour surseoir au renvoi (ATF 139 II 65 consid. 5.4 et 6.4).

Le fait que ses conditions de vie soient plus difficiles au Maroc que celles auxquelles elle a été habituée en Suisse n'est pas suffisant pour surseoir à son renvoi, étant précisé que la recourante, encore jeune, n'a aucun problème de santé particulier. Il peut ainsi être exigé d'elle qu'elle surmonte les difficultés qui l'attendent pour sa réintégration au Maroc.

Le jugement du TAPI sera dès lors également confirmé sur ce point. 7)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 8)

La recourante, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée au vu de l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.